

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE**  
**du Mardi 13 décembre 2016**  
**Session ordinaire**

Le **Mardi 13 décembre 2016, à 20 heures 00**, le Conseil municipal de la Commune de RULLY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie TRAPON.

**Date de convocation : 08-12-2016**

---

**Conseillers présents** : Madame TRAPON Sylvie ; Monsieur CAMPOS Frédéric ; Monsieur GAUTHERON Michel ; Madame BIGOT Chantal ; Monsieur LEFBVRE David ; Monsieur DUREUIL Vincent ; Madame TROUSSARD Yvonne ; Monsieur PONSOT Jean-Baptiste ; Monsieur VERNAY Claude ; Madame DESRAYRAUD Lucie ; Madame MICALI Joséphine ; Madame BRIDAY Laurence ; Madame CLAIRE Nelly ; Monsieur ALADAME Guy ; Monsieur LOTTEAU François ; Monsieur MILLIARD Jean-Pierre (*arrivé à 20h30, après le vote du point n°4*).

**Absents excusés représentés** : Madame HUMBERT Agnès a donné pouvoir à Monsieur Lefebvre David ; Madame DURET Nathalie a donné pouvoir à Monsieur PONSOT Jean-Baptiste ; Monsieur THEVENET Thierry a donné pouvoir à Madame TRAPON Sylvie.

---

***Rappel de l'ordre du jour***

---

- 1) **Désignation du secrétaire de séance**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*
  
- 2) **Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*
  
- 3) **Approbation du compte-rendu de la réunion du 15/11/2016**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*
  
- 4) **Budget – finances : décision modificative n°4**  
*Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS*
  
- 5) **Gestion du Personnel : Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (I.F.S.E. et C.I.A.)**  
*Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS*
  
- 6) **Gestion du personnel : création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au tableau des effectifs**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

- 7) **Vente de parcelles communales : signature du compromis de vente**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*
- 8) **Travaux : signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de Voies Navigables de France, dans le cadre des travaux de mise en sécurité du Chemin des Brayères**  
*Rapporteur : Monsieur Michel GAUTHERON*
- 9) **Elections des futurs représentants de la Commune auprès du Syndicat Intercommunal des Trois Rivières**  
*Rapporteur : Madame Lucie PONSOT*
- 10) **Informations diverses**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*
- 11) **Questions diverses**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

### **1- Désignation du secrétaire de séance.**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur DUREUIL Vincent pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

### **2- Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

- délivrance de titre de deux titres de concessions de cimetière pour 900.00 € (2/3 COMMUNE ; 1/3 CCAS)
- accord pour le renouvellement des baux de location de vignes de Madame MONASSIER au profit de la SCE Domaine du Château de Chamirey et des ETS Antonin RODET – Domaine de la Bressande.  
*(En temps voulu, la Commune deviendra pleinement propriétaire des vignes, et les baux ruraux continueront automatiquement, la Commune devenant le bailleur principal)*

### **3- Approbation du compte-rendu de la réunion du 15 novembre 2016**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte rendu de la réunion du 15 novembre 2015.

Remarque doit être portée sur :

- La délibération « MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - EXTENSION DU GRAND CHALON - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE » : la dernière phrase « et de la proposer à l'adoption des conseils municipaux janvier 2017 des communes incluses dans le projet de périmètre » doit être supprimée ;
- La délibération « MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - EXTENSION DU GRAND CHALON - MODIFICATION DES STATUTS DU GRAND CHALON » : la dernière phrase « décide de les transmettre *(les statuts)* pour avis aux 37 communes actuelles du Grand Chalons et de les adresser aux 14 nouvelles communes du périmètre » doit être supprimée.

#### **4- Budget – finances : décision modificative n°4**

*Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS*

#### **EXPOSE**

Par délibération n° 2016-62 du 20 juin 2016, le Conseil a approuvé la création d'une opération n°1617 « Sécurisation de la voirie 2016 », laquelle a prévu des crédits à hauteur de 5 400,00€ afin de financer l'installation de deux radars pédagogiques et des dispositifs de ralentissement dans la Commune.

Afin de permettre l'imputation des dépenses liées aux travaux de branchement des radars pédagogiques sur cette même opération, il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver une décision modificative comme suit :

<b>Section d'investissement</b>	<b>Dépenses</b>	
	<i>Baisse des crédits</i>	<i>Hausse des crédits</i>
Opération n°1617 « Sécurisation de la voirie 2016 »		+ 310€
Opération n°1603 « Bâtiments communaux »	- 310€	

*Questions relatives à la sécurisation de la voirie avec la mise en place de deux radars situés « Grande Rue » et « chemin de la Plaine » :*

*Pour se faire, l'installation de deux prises sera nécessaire afin de procéder au raccordement des radars et leur électrification. La question de la mise en place d'un des deux coussins berlinois a été posée par Monsieur François LOTTEAU, Monsieur Frédéric CAMPOS a répondu qu'aucun autre coussin berlinois n'était encore installé. Une réflexion a été menée autour de la position géographique et stratégique de celui-ci. Il a été convenu d'installer le coussin berlinois dans la rue des Buis.*

#### **DECISION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-11,

Vu la délibération n°2016-39 du 5 avril 2016 approuvant le budget primitif communal,

Considérant l'arrivée de dépenses imprévues sur l'opération n°1617 « Sécurisation de la voirie 2016 »,

Considérant la nécessité de procéder à un virement de crédits tel que figurant dans le tableau ci-dessus pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables que nécessite la mise en œuvre de l'opération n°1617,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Frédéric CAMPOS, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°4 du budget comme exposé ci-dessus.

#### **5- Gestion du Personnel : Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

*Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS*

#### **EXPOSE**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a porté création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État.

À compter du 1er juillet 2015 et ce jusqu'au 1er janvier 2017, ce nouveau régime doit être appliqué à la fonction publique territoriale.

Cette refonte complète du régime de primes qui existe jusqu'à présent vise à regrouper toutes les primes préexistantes, issues d'une logique de filières et de catégories (A,B,C) dans leur constitution, et d'une logique de manière de servir dans leur modulation, pour évoluer vers une prise en compte significative de la fonction exercée et de l'engagement professionnel.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

La mise en place de ce régime indemnitaire implique donc, dans le respect des plafonds par groupe et catégorie précisés dans les textes, d'identifier les critères et d'effectuer une « cotation » des différentes fonctions dans la collectivité afin d'attribuer un niveau de primes adéquat, de fixer (le cas échéant) les conditions d'appréciation de l'expérience acquise, et d'envisager les conditions d'octroi et de modulation d'un complément individuel.

La Commune a mandaté le centre de Gestion de la Fonction Publique de Saône-et-Loire pour l'accompagner dans la mise en œuvre du RIFSEEP.

4 grands choix ont été opérés :

1. Concernant la part IFSE, chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
  - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
  - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
  - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
2. Concernant la part CIA, cette part facultative de la rémunération sera versée annuellement en fonction du groupe de fonction de l'agent, sa manière de servir et son engagement professionnel appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.
3. Chaque agent se voit garantir le maintien de son salaire, dans le cas où la cotation de son poste issue de la mise en place du RIFSEEP aurait pour conséquence de déprécier son salaire mensuel.
4. Le RIFSEEP sera versé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir approuver la mise en œuvre du RIFSEEP en fonction des trois grandes considérations retenues et des seuils mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

*Questions relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP :*

*Monsieur François LOTTEAU s'est inquiété de savoir si ce dispositif avait bien été présenté aux agents de la collectivité. Madame le Maire a répondu à la positive en spécifiant que cette mission avait été menée à bien par le CDG71 pour un coût équivalent à 2 245 euros. Monsieur Frédéric CAMPOS a informé le Conseil que le coût de la mise en place de cette réforme (hors prestation du CDG71) s'élève à 6 070€ en raison de la volonté de la Commune de ne pas procéder aux baisses de salaires qui aurait pu être engendrées.*

### **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de RULLY,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat:

#### ***1) Le principe :***

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### ***2) Les bénéficiaires :***

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### ***3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :***

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des

montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Secrétaire générale des services	1 600 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Agent d'accueil	1 000 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <u>(EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)</u></b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Agent technique en charge de la prévention Agent technique responsable des espaces verts	1 200 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent Agent affecté aux NAP	1 000 €

#### **4) Montant individuel de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : niveau d'encadrement (général, intermédiaire, coordination)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Technicité administrative

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Accueil du public, polyvalence, prévention des risques professionnels

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

#### **5) Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE

#### **6) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

#### **7) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

### **8) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **9) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

### **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

#### **1) Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **2) Les bénéficiaires :**

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Secrétaire générale des services	700 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Secrétaire de mairie	600 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Agent d'accueil	400 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <u>(EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)</u></b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Agent technique en charge de la prévention Agent technique responsable des espaces verts	600 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent Agent affecté aux NAP	400 €

#### **4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent**

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la

manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

**5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

**6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**7) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

**8) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

\*\*\*\*\*

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **6- Gestion du personnel : création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet au tableau des effectifs**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

### **EXPOSE**

Par délibérations successives n°2016-88 et 2016-89 du 27 septembre 2016, et n°2016/95 du 15 novembre 2016, le Conseil municipal a :

- supprimé un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet du tableau des effectifs,
- augmenté le temps de travail d'un agent 20/35<sup>ème</sup> à temps complet en créant un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- conservé le poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe 20/35<sup>ème</sup>, à l'attention d'un nouvel agent à recruter.

Il est proposé de transformer ce poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 20/35<sup>ème</sup> en poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, en charge notamment de la création et de la gestion des espaces verts de la Commune.

*Remarques relatives à la création d'un poste d'agent technique de deuxième classe à temps complet au tableau des effectifs : Madame Sylvie Trapon argue le fait que cette création de poste retranscrit parfaitement le choix communal qui est celui de « consacrer du temps aux espaces verts ». Cette initiative est d'autant plus motivée par la difficulté qu'engendre la politique du « zéro- phyto » adoptée récemment par la Commune.*

### **DECISION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique du centre de gestion,

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et la modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, qui entraîne la suppression d'un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à 20/35ème et la création d'un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **7- Vente de parcelles communales : signature du compromis de vente**

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

### **EXPOSE**

Par délibération n°2016-73 du 11 juillet 2016, le Conseil municipal a autorisé la mise en vente des parcelles ZI 218 et ZI 221 situées « En Bienne ».

Un artisan issu du milieu de la viticulture s'est manifesté auprès de la Commune afin de procéder à l'acquisition des dites parcelles afin d'y construire un bâtiment de stockage.

Par courrier en date du 24 octobre 2016, la Commune a proposé à l'artisan de procéder à l'acquisition des parcelles pour un montant de 30 000€.

Par courriel en date du 17 novembre 2016, l'acquéreur a validé cette proposition.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser la vente des parcelles ZI 218 et ZI 221 situées « En Bienne »- 71150 - RULLY, à :

BOISSET - LA FAMILLE DES GRANDS VINS

Rue des frères Montgolfier - 21700 NUITS SAINT GEORGES

pour un montant de 30 000€, ainsi que la signature du compromis de vente afférent.

*Questions relatives à l'aspect du bâtiment futur dans le compromis de vente des parcelles ZI218 et ZI221 à BOISSET- LA FAMILLE DES GRANDS VINS : Monsieur François LOTTEAU s'est inquiété de l'esthétisme concernant l'immeuble à construire. Madame Sylvie TRAPON a répondu que les Architectes des Bâtiments de France (ABF) seront préalablement sollicités que l'avis de l'ABF sera automatiquement suivi par la collectivité.*

*Enfin, Monsieur François LOTTEAU s'interrogeait au sujet de la position du bâtiment sur lesdites parcelles, puisque dans le cas d'espèce nous nous situons en secteur dit « côte chalonnaise » avec un plan d'occupation des sols qui oblige certaines constructions à s'implanter en bord de route ce qui serait inconfortable pour les riverains voisins.*

*Monsieur François LOTTEAU informe le Conseil qu'il avait essayé de vendre ces mêmes parcelles lors de la précédente mandature, ce qui n'avait pu aboutir en raison de la petitesse des parcelles ZI 218 et ZI 221.*

*Madame Sylvie TRAPON a répondu que l'acquéreur a également acheté des parcelles avoisinantes.*

*Pour finir, Monsieur Jean Pierre MILLIARD évoque le fait que cette vente évitera la pollution au Château.*

## **DECISION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-73 du 11 juillet 2016, autorisant la mise en vente des parcelles ZI 218 et ZI 221 situées « En Bienne »,

Considérant l'offre d'acquisition des parcelles suscitées faite par l'entreprise BOISSET - LA FAMILLE DES GRANDS VINS / Rue des frères Montgolfier - 21700 NUITS SAINT GEORGES, pour un montant de 30 000€,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De valider le prix de vente des parcelles ZI 218 et ZI 221 situées « En Bienne » - 71150 - RULLY pour un montant de 30 000€, à l'entreprise BOISSET - LA FAMILLE DES GRANDS VINS / Rue des frères Montgolfier - 21700 NUITS SAINT GEORGES ;
- D'autoriser Madame le Maire à procéder à la signature du compromis de vente afférent.

## **8- Travaux : signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de Voies Navigables de France, dans le cadre des travaux de mise en sécurité du Chemin des Brayères**

*Rapporteur : Monsieur Michel GAUTHERON*

### **EXPOSE**

Par délibération n°2016-04 du 11 janvier 2016, le Conseil municipal a approuvé le lancement de l'opération « Travaux de mise en sécurité du Chemin des Brayères ».

Cet aménagement répondra à trois objectifs : sécuriser la zone de l'abribus afin de protéger les enfants qui utilisent le car scolaire, limiter la vitesse des véhicules et améliorer la lisibilité du croisement, et offrir un aménagement conforme aux règles d'accessibilité.

De plus, la gestion des eaux pluviales représente un enjeu majeur dans ce secteur, très exposé aux eaux de ruissellement. C'est pourquoi, à l'occasion des travaux de mise en sécurité du Chemin des Brayères, des aménagements seront mis en œuvre pour protéger les riverains de l'écoulement des eaux pluviales.

Pour ce faire, une proposition technique suppose de supprimer un rejet des eaux pluviales au bief du canal existant entre les parcelles privées D 333 et D 334 ; le rejet sera réalisé un peu plus en amont sur le domaine public de VNF.

Une convention d'occupation du domaine public de VNF (COT) doit donc être rédigée et signée des deux parties.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer la COT suscitée.

### **DECISION**

Vu la délibération n°2016-04 du 11 janvier 2016 approuvant l'opération de mise en sécurité du Chemin des Brayères,

Vu l'avant-projet de travaux afférent à cette opération, proposant de supprimer un rejet des eaux pluviales au bief du canal existant entre les parcelles privées D 333 et D 334 pour le réaliser un peu plus en amont sur le domaine public de Voies Navigables de France,

Considérant que pour ce faire, l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public entre Voies Navigables de France et la Commune de RULLY est nécessaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel GAUTHERON, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Voies Navigables de France pour la gestion des eaux pluviales.

**9- Elections des délégués de la Commune auprès du Syndicat Intercommunal des Trois Rivières**

*Rapporteur : Madame Lucie PONSOT*

**EXPOSE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Corne, du Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Orbize et du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Thalie a été approuvé lors de la consultation des collectivités concernées.

Par délibération n°2016-99 du 15 novembre 2016, le Conseil municipal a donc:

- approuvé la dénomination du futur syndicat : Syndicat Intercommunal d'Aménagement des trois rivières du Chalonnais
- approuvé le siège social du futur syndicat : Hôtel d'Agglomération du Grand Chalon, 23 avenues Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex
- approuvé la composition de l'organe délibérant du futur syndicat : Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant chaque commune adhérente

Dans la continuité de cette décision il est demandé au Conseil de bien vouloir procéder à la nomination des deux délégués titulaires et deux délégués suppléants auprès du futur syndicat des Trois Rivières, qui vont représenter la Commune de RULLY, adhérente.

Il est proposé de ne pas recourir au vote à bulletin secret et de désigner :

- Madame Lucie PONSOT
- Monsieur Michel BRIDAY  
→ délégués titulaires
- Monsieur Vincent DUREUIL
- Monsieur Jean-Pierre MILLIARD  
→ délégués suppléants

## DECISION

Vu l'article L5212-27 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016-99 du 15 novembre 2016,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Lucie PONSOT, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- de procéder à l'élection des deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal des Trois Rivières
- les délégués titulaire élus sont : Madame Lucie PONSOT – Monsieur Michel BRIDAY
- les délégués suppléants élus sont : Monsieur Vincent DUREUIL – Monsieur Jean-Pierre MILLIARD

### **10 - Informations diverses**

#### **a) Problème route lot Vésignot**

*Rapporteur : Michel GAUTHERON*

Lors de la construction du lotissement en Vésignot, la parcelle ZK150, constitutive de la voirie desservant le lotissement, n'a pas été rétrocédée à la Commune. Ce qui peut générer quelques problèmes, notamment dans le cas de travaux d'assainissement par exemple. Les copropriétaires de la parcelle proposent de céder cette parcelle à la Commune pour 1€ symbolique.

#### **b) Installation de dispositifs de ralentissement**

*Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS*

Des dispositifs de ralentissement type « coussins berlinois » ont été installés rue des Murgers.

Des radars pédagogiques seront installés prochainement.

Quid du panneau STOP dans le bas de la rue du murger au curé ? *Le Conseil s'est interrogé sur le bienfondé de l'emplacement du nouveau panneau STOP dans le bas de la rue du murger au curé. En effet, il apparaît que ce panneau STOP, initialement destiné à sécuriser le carrefour, a pour effet l'inverse, à savoir que les usagers de la rue du murger au curé ne disposent que de peu de visibilité au croisement et s'exposent à la vitesse des usagers de la rue des buis lorsqu'ils s'engagent. Il s'agit donc de s'interroger de nouveau sur la sécurisation de ce croisement.*

#### **c) Ramassage des déchets**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

Le calendrier de ramassage des déchets va changer au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ils vont être distribués avant la fin de cette année 2016.

Le ramassage des papiers et tissus par les services RELAIS ne seront plus assurés. L'ensemble devra être déposé dans des bennes prévues à cet effet. L'une est installée à la déchetterie. Une seconde pourrait être installée éventuellement salle polyvalente ? A valider & il faut en faire la demande.

Des sacs prévus pour le stockage des papiers peuvent être distribués en mairie (attention : nombre restreint)

- d) **Remerciements de la famille BRIOT pour l'envoi d'une gerbe suite au décès de Madame Hélène COELHO.**
- e) **Remerciements de la famille ALVES pour l'envoi d'une gerbe suite au décès de Monsieur Joaquim ALVES.**
- f) **Remerciement de Madame Jacqueline AUBAILLY pour la distribution des petits agendas de poche (+ divers remerciements oraux en mairie)**

*- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h03 -*